



Arrêt

n° 108 801 du 30 août 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2008, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation « *la décision du délégué du Ministre de l'Intérieur, décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 septembre 1980 et contre la décision d'ordre de quitter le territoire (Modèle B 168/08) prise en exécution de la première décision citée, toutes les deux lui notifiées le 15 avril 2008* », prises le 28 janvier 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET loco Me G. MUNDERE CIKONZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, qui se déclare de nationalité togolaise, affirme être arrivé en Belgique le 10 janvier 2005. Il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le 11 janvier 2005. Le 18 mai 2005, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié laquelle est confirmée, sur recours, par le Conseil de céans (arrêt n°197 du 20 juin 2007). Le recours en cassation introduit à l'encontre de cet arrêt est déclaré irrecevable par le Conseil d'Etat en date du 31 juillet 2007 (ordonnance n° 1040) .

1.2. Le 2 octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) - qui lui a été notifié le 11 décembre 2007.

Le requérant a introduit un recours devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision, lequel s'est clôturé par un arrêt confirmant la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (arrêt n°16 732 du 30 septembre 2008).

1.3. Le 6 septembre 2007, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette dernière a été déclarée irrecevable le 28 janvier 2008. La partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

Concernant l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« La demande n'est pas accompagnée des documents et renseignements suivants : Soit une copie du passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale, soit de la motivation qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15/12/1980, modifiée par la loi du 15/09/2006. »

Concernant l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al.1, 2).

L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 20/06/2007. »

1.4. Le 2 novembre 2009, le requérant introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 2 avril 2010 par la partie défenderesse, qui a assorti ladite décision d'un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision qui a été rejeté par le Conseil de céans en date du 26 octobre 2010 (arrêt n°50 082).

1.5. Le 27 septembre 2010, le requérant introduit une troisième demande de régularisation de son séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande est déclarée irrecevable le 1^{er} février 2012 par la partie défenderesse, qui a assorti ladite décision d'un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision qui a été rejeté par le Conseil de céans en date du 31 juillet 2013 (arrêt n°107 840).

2. Recevabilité

2.1. Le Conseil observe que lors de l'introduction de sa troisième demande d'autorisation de séjour, le requérant a joint une copie de sa carte d'identité nationale délivrée le 29 novembre 2004 et expirant le 28 novembre 2009.

2.2. Le Conseil rappelle que *« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »* (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, le requérant ayant, ultérieurement à la prise de la décision attaquée, déposé la copie d'une carte d'identité nationale et restant en défaut de démontrer l'avantage que pourrait dès lors lui procurer l'annulation de l'acte attaqué, le Conseil ne peut que constater qu'il n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de celui-ci.

2.3. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée (décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour), qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose également de constater que le requérant n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de celui-ci.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM